

AR PREFECTURE

030-200034692-20210705-DEL94\_2021\_DOC1-DE  
Regu le 12/07/2021



## **COMPÉTENCE EAUX PLUVIALES URBAINES**

## **RÈGLEMENT D'INTERVENTION PATRIMONIAL**

Mises à jour : 07/06/2021

## SOMMAIRE

<b>1. Introduction .....</b>	<b>3</b>
1.1. Objectif général .....	3
1.2. Contours de la compétence EPU .....	3
<b>2. Objectifs particuliers.....</b>	<b>6</b>
2.1. Fondamentaux.....	6
2.2. Distinction des projets.....	6
2.3. Définition des objectifs.....	8
2.4. Arbre de décision synthétique .....	8
<b>3. Projets visant exclusivement la compétence EPU .....</b>	<b>9</b>
<b>4. Engagement et organisation des projets mixtes .....</b>	<b>10</b>
4.1. Points d’instruction des projets mixtes.....	10
4.2. Contenu des conventions de réalisation des projets mixtes.....	11
4.3. Règles communes.....	12
4.4. Préalable à la définition de la fraction de participation financière.....	13
4.5. Mode de calcul de la fraction de participation financière .....	14
Illustrations de calcul de la fraction de participation financière .....	16

## 1. Introduction

### 1.1. Objectif général

Le transfert de compétence de gestion des eaux pluviales urbaines à la Communauté d'Agglomération est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. La compétence était précédemment exercée par les communes. Pour organiser l'exercice de cette compétence à l'échelle communautaire, il convient d'identifier les trois dimensions impliquées entre elles :

- le contenu de la compétence à exercer sur le territoire,
- les conditions opérationnelles de son exercice,
- les conditions financières.

**Ces trois dimensions impactent aussi bien :**

- **l'exploitation du patrimoine existant et entrant dans la compétence,**
- **la création ou l'aménagement de patrimoine entrant dans la compétence,**
- **l'animation d'une gestion intégrée des eaux pluviales.**

**Le présent règlement vise à encadrer l'intervention de la Communauté d'Agglomération en matière de création et d'aménagement de patrimoine entrant dans la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.**

### 1.2. Contours de la compétence EPU

La gestion des eaux pluviales urbaines correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

Le service compétent :

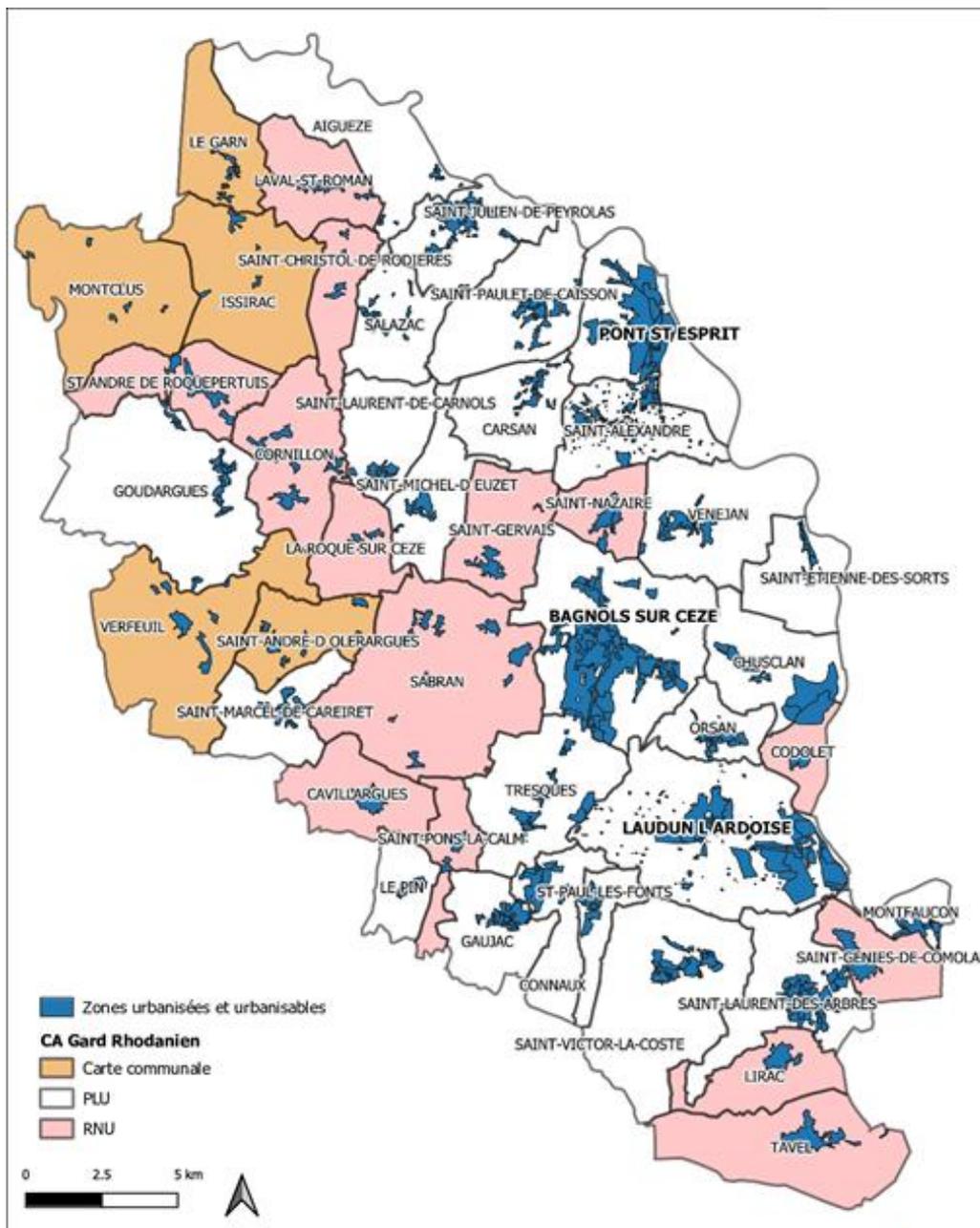
- définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines : ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;
- assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que les avis sur projets et contrôle des dispositifs individuels évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Pour rappel, les eaux pluviales englobent toutes les eaux issues des précipitations. Néanmoins, il n'est pas demandé aux collectivités compétentes de gérer l'intégralité des eaux de pluie, mais uniquement les eaux pluviales « urbaines ». Cependant, en appui des zonages d'assainissement pluviaux et du règlement d'assainissement pluvial associé obligatoires sur chaque commune, les collectivités envisagent une stratégie de gestion globale des eaux pluviales urbaines depuis leur production en parcelles urbanisées jusqu'à leur rejet. Cette prise en compte vise à anticiper et limiter au mieux les problématiques d'inondation par eaux de ruissellement tant de « parcelle à parcelle » que par « saturation des ouvrages publics et des écoulements sur voiries, fossés, noues... ».

Par aire urbaine, le code de l'urbanisme entend les zones urbaines - zones U (les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter- R151-18)) et les zones à urbaniser – zones AU- (les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation R151-20). Ces zones sont délimitées dans le ou les documents graphiques du règlement d'urbanisme (R151-17).

Les limites géographiques de la gestion des eaux pluviales urbaines sont à arrêter à l'appui des zonages d'urbanisme.

La carte suivante présente l'aire urbaine dans laquelle s'exerce la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines par la Communauté d'Agglomération.



Les interventions de la Communauté d'Agglomération se limiteront à ces périmètres.

Toutefois il peut être fait exception à ce principe lorsqu'il est nécessaire pour la Communauté d'Agglomération d'intervenir à l'aval des zones urbaines pour exercer sa compétence.

La gestion des eaux pluviales en milieu urbain se situe au carrefour de compétences multiples :

La compétence voirie, via l'obligation de gérer les eaux de ruissellement sur la voirie et d'assurer la sécurité de la circulation ;

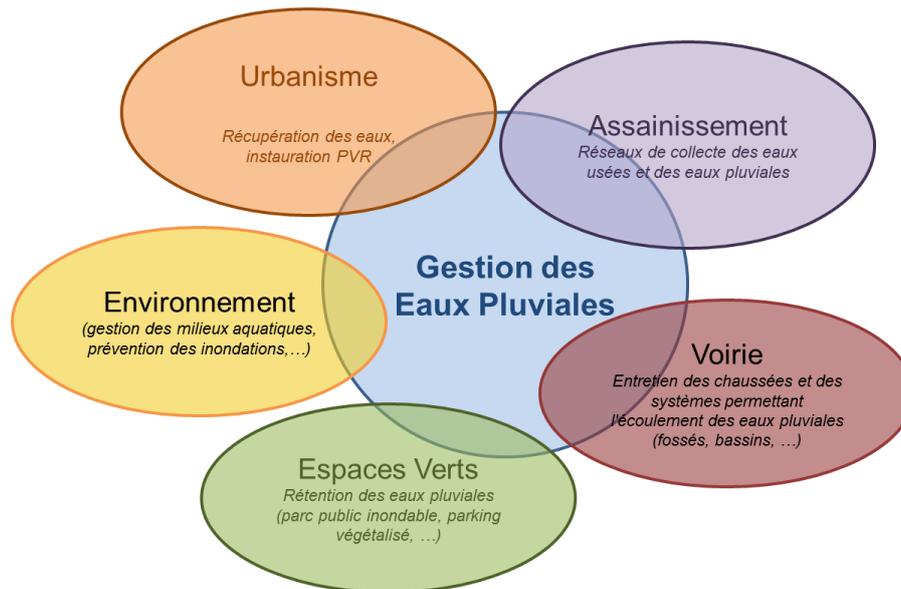
L'assainissement des eaux usées, via la réalité technique des réseaux et le niveau de qualité des milieux récepteurs de leurs rejets;

La compétence urbanisme, via les documents d'urbanisme et leur application, avec en particulier, le contrôle exercé au moment des dépôts de permis de construire des mesures limitant l'imperméabilisation et le ruissellement etc. ;

L'environnement, via la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

La gestion des espaces verts, via l'entretien de certains espaces public (parcs publics, espaces végétalisés,...) ;

...



Cette liste non exhaustive témoigne de l'intense interaction qu'il existe entre la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines et l'exercice d'autres compétences, en particulier des compétences qui restent à ce jour exercées par les communes.

Cette interaction est de différentes natures ; elle peut concerner :

- Le caractère opérationnel de la réalisation des interventions (d'exploitation, de création ou d'aménagement),
- Les objectifs poursuivis par la compétence des eaux pluviales urbaines,
- Les objectifs poursuivis par les autres compétences.

Au-delà de la présente compétence autour des Eaux Pluviales Urbaines des aires urbaines, les collectivités œuvreront de concert avec les Etablissements Publics Territoriaux de Bassins pour une politique d'aménagement favorisant les boisements, réduisant le ruissellement, préservant les espaces naturels et agricoles. Cette dynamique vise à fixer les actions face au changement climatique (flots de fraîcheur en milieu urbain, limitation d'imperméabilisation urbaine et réinfiltration/dépollution des EPU, limitation des vitesses de ruissellement en espaces naturels, agricoles et urbains générant inondations érosion des sols et coulées de boues) préconisées par l'Agence de l'eau, le Département du Gard et le Syndicat d'aménagement du bassin versant de la Cèze.

## 2. Objectifs particuliers

**Le présent règlement vise à encadrer l'intervention de la Communauté d'Agglomération en matière de création et d'aménagement de patrimoine entrant dans la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.**

**L'existence de ce règlement est justifiée par les fortes interactions décrites ci-avant.**

### 2.1. Fondamentaux

**L'engagement d'interventions visant la création ou l'aménagement de patrimoine entrant dans la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines relève de la seule décision de la Communauté d'Agglomération.**

Selon l'interaction avec d'autres compétences, le projet peut être à l'initiative des communes, de l'Etablissement Public Territorial de Bassin, mais ceux-ci ne peuvent pas se substituer à la Communauté d'Agglomération dans l'engagement des interventions visant un patrimoine entrant dans la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.

### 2.2. Distinction des projets

Pour rappel, la gestion des eaux pluviales urbaines ne porte pas sur l'intégralité des eaux pluviales et n'a pas vocation à se substituer aux obligations de porteurs de projets qu'ils soient publics ou privés.

Aussi, la Communauté d'Agglomération n'engagera pas au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines, des interventions visant notamment :

- Les mesures compensatoires ou correctives à toutes opérations d'aménagement localisées,
- La reprise de franchissement de chaussée par un fossé en zone rurale,
- La création de bassin de rétention des eaux provenant hors des zones urbaines.

Cependant, et au titre de la politique globale de gestion de l'eau, la Communauté d'Agglomération sera tenue informée par les porteurs de projet afin d'enregistrer les progrès apportés sur le territoire de l'Agglomération en généralité et sur ses ouvrages en particulier.

Inversement, il en sera de même pour la Communauté d'Agglomération qui se devra d'informer les communes dans le cadre d'actions spécifiques et de projets qu'elle y mènerait en lien avec les ouvrages et les compétences dont elle a la charge.

**Les interventions visant la création ou l'aménagement de patrimoine entrant dans la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, faisant l'objet du présent règlement, sont :**

- **Les interventions à l'initiative de la Communauté d'Agglomération, visant les objectifs d'exercice de la compétence,**
- **Les interventions à l'initiative des communes, ou des deux parties, qui peuvent impliquer l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.**

Avant d'illustrer cette distinction, il est utile de clarifier le vocabulaire utilisé dans le présent règlement :

- Une intervention est une action unique engagée par un maître d'ouvrage
- Une opération est une ou plusieurs interventions, engagées par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage répondant à un ou plusieurs objectifs

- L'objectif est le but poursuivi et en rapport avec la compétence du maître d'ouvrage.

Ainsi, une intervention à l'initiative de la Communauté d'Agglomération peut être une opération en soi, ou bien s'inscrire dans une opération constituée de plusieurs interventions engagées par plusieurs maîtres d'ouvrage.

Les interventions à l'initiative des communes, ou des deux parties, qui peuvent impliquer l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, sont qualifiées de projets mixtes.

Cette distinction de projets est précisée et illustrée par le tableau suivant :

	Interventions à l'initiative de la Communauté d'Agglomération		Interventions à l'initiative des communes = PROJET MIXTE	Interventions à l'initiative des deux parties = PROJET MIXTE
<b>Objectif</b>	Vise exclusivement la gestion des EPU		Satisfaire des besoins non EPU	Satisfaire des besoins non EPU et une gestion des EPU
<b>Contexte d'opération</b>	Opération = Intervention EPU	Multiples interventions		
<b>Maître d'ouvrage de l'intervention</b>	<b>CAGR</b>		<b>Commune</b>	
<b>Illustrations des interventions</b>	<p>Augmentation de la capacité d'une canalisation d'eaux pluviales urbaines existante avec identification des obligations sur l'amont des apports</p> <p>Création d'un bassin de stockage-restitution en zone urbaine interceptant des collecteurs existants</p> <p>Mise en séparatif ou solutions apportant un gain sur les rejets en qualité et quantité</p>	<p>Renouvellement-renforcement d'une canalisation d'eaux pluviales urbaines existante dans le cadre d'un réaménagement de l'espace public</p>	<p>Busage d'un fossé de bord de voirie en zone urbaine ou à l'aval immédiat et mesures compensatoires associées</p> <p>Création d'une canalisation de collecte et d'évacuation sous voirie et techniques alternatives en zone urbaine déjà aménagée</p> <p>Aménagement de l'espace public comprenant les illustrations mentionnées ci-dessus</p> <p>Création de réseaux de collecte et de bassin de rétention dans le cadre d'opération d'aménagement global</p>	

Le tableau met en exergue que ce n'est pas la multiplicité d'intervenants qui différencie les différentes catégories, mais les objectifs poursuivis par la ou les intervention(s) envisagée(s).

Cette distinction de projets fonde leurs conditions d'engagement par la Communauté d'Agglomération au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines.

### 2.3. Définition des objectifs

Les objectifs de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, en matière de création ou d'aménagement des infrastructures sont :

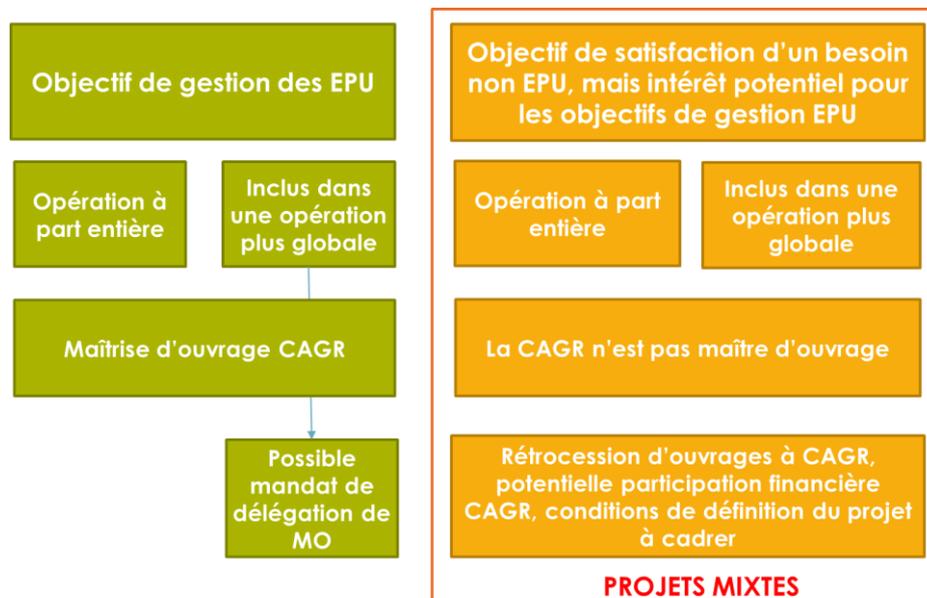
- la réduction des débordements des infrastructures existantes du service, liés aux apports d'eaux pluviales urbaines,
- la limitation des impacts quantitatifs et qualitatifs des infrastructures existantes du service, sur le milieu récepteur et les secteurs situés en aval de leur rejet,
- le concours à la résorption des problématiques d'inondations en zone urbaine.

Ne sont pas des objectifs de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines :

- l'aménagement ou le réaménagement de l'espace public,
- la sécurité des voiries,
- la réalisation d'opération de création ou d'aménagement d'équipement public,
- la maîtrise des eaux pluviales en provenance de zones non urbaines,
- ...

### 2.4. Arbre de décision synthétique

Les modalités de décision d'engagement des projets et les conditions de leur mise en œuvre peuvent se présenter sous la forme d'un arbre de décision synthétique, dont la clé d'entrée est l'objectif poursuivi.



Ainsi le présent document vise à déterminer les conditions d'engagement et d'organisation des interventions patrimoniales concernant la gestion des eaux pluviales urbaines, selon qu'il s'agisse d'un projet mixte ou pas.

### 3. Projets visant exclusivement la compétence EPU

Les projets visant exclusivement la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines sont engagés par le conseil communautaire de l'agglomération. Ils visent à mettre en œuvre les objectifs politiques du service au regard des moyens qui lui sont alloués. Sauf urgence, les projets sont engagés sur la base d'une prévision pluriannuelle établie notamment à partir des schémas directeurs pluviaux existants ou à venir.

La Communauté d'Agglomération est responsable de la définition du projet, de l'obtention des autorisations nécessaires à son exécution et a en charge son financement. Elle peut à ce titre bénéficier de subventions. Elle associe la commune concernée à la définition de l'intervention et éventuellement au besoin de coordination avec les projets communaux. Le cas échéant, le Département est également associé.

Lorsque l'intervention patrimoniale visant la gestion des eaux pluviales urbaines s'inscrit dans une opération plus globale, comprenant plusieurs interventions portées par des maîtres d'ouvrages distincts, il est possible que les maîtres d'ouvrage coordonnent et mutualisent la conduite des opérations au travers de mandats de maîtrise d'ouvrage (co-maitrise d'ouvrage, délégation de maîtrise d'ouvrage).

**Intégrée ou pas dans une opération globale, une intervention visant la gestion des eaux pluviales urbaines fait l'objet d'une coordination entre la CAGR et la commune concernée, mais quoi qu'il en soit, la CAGR reste décideuse de l'engagement de l'intervention et a la charge de son financement.**

## 4. Engagement et organisation des projets mixtes

Pour rappel, la notion de projet mixte ne vise que les interventions dont l'objectif ne relève pas de la gestion des eaux pluviales urbaines mais qui toutefois l'intéresse. Un projet mixte peut s'inscrire dans une opération plus globale.

Un projet mixte est donc inclus dans ce qui a été défini précédemment dans l'arbre de décision synthétique comme « objectif de satisfaction d'un besoin non EPU, mais présentant un intérêt potentiel pour les objectifs de gestion des EPU ».

**L'engagement et l'organisation d'un projet mixte, tel que défini ci-avant, reposent sur :**

- **son instruction par les services de la Communauté d'Agglomération (et pas l'instruction de l'opération globale qui ne concerne que la commune),**
- **une décision conjointe de la Commune et de la Communauté d'Agglomération,**
- **la définition coordonnée du projet, les modalités d'association des services de la CAGR au suivi du projet, les modalités de réception des infrastructures et de rétrocession à la CAGR et les conditions de participation financière de la CAGR au projet mixte, inscrites dans une convention approuvée par les parties,**
- **une maîtrise d'ouvrage communale de l'intervention.**

Ainsi, la suite de ce chapitre présente :

- les principaux points d'instruction des projets,
- le contenu des conventions à prévoir,
- les règles communes de participation financière de la Communauté d'Agglomération aux projets mixtes et de rétrocession des infrastructures.

### 4.1. Points d'instruction des projets mixtes

La commune à l'initiative du projet facilitera l'examen par les services de la Communauté d'Agglomération, des points suivants :

- Localisation du projet par rapport aux zones urbaines (à l'intérieur, à l'aval, hors zones urbaines)
- Objectif(s) visé(s) par la commune (sécurisation de voirie, aménagement de l'espace public dans la perspective de mobilité, d'agrément ..., création ou aménagement d'équipement public, maîtrise des eaux pluviales non urbaines, autres)
- Autres interventions conduites par la commune dans le cadre d'une opération globale et visant le même objectif
- Existence potentielle d'enjeu pour le service d'eaux pluviales urbaines (résorption de débordements de ses ouvrages, réduction ou régulation des flux existants vers l'aval, réduction des risques d'inondations existants générés par les apports pluviaux urbains)
- Domanialité des espaces concernés par le projet (domaine public départemental / domaine public communal / domaine privé de la commune)
- Existence ou pas d'ouvrages appartenant au service de gestion des eaux pluviales urbaines ; situation par rapport à la domanialité

- Bassin(s) versant des eaux pluviales intercepté(s) par le projet évalués selon le « guide technique pour l'élaboration des dossiers loi sur l'eau » de la DDTM du Gard (rubrique 2.1.5.0 du code de l'environnement pour les rejets d'eaux pluviales)
- Bilan des surfaces imperméabilisées existantes dans le(s) bassin(s) versant, en distinguant : surfaces bâties en zones urbaines, voiries en zones urbaines, zones imperméabilisées en zones urbaines, voiries, bâtis et zones imperméabilisées ou générant et renforçant des axes de ruissellement hors zones urbaines
- Bilan des surfaces imperméabilisées futures dans le(s) bassin(s) versant.

**L'instruction du projet doit permettre de :**

- **vérifier s'il s'agit bien d'un projet mixte, et non d'un projet strictement EPU ou n'intéressant pas du tout la CAGR au titre des EPU,**
- **préparer le contenu de la convention de réalisation d'un projet mixte, et en particulier des conditions de financement par la Communauté d'Agglomération,**
- **déterminer un intitulé du projet mixte en veillant à reprendre l'objectif poursuivi.**

**Ce dernier point doit faciliter une lecture rapide de l'intitulé par les différents intervenants mais cohérente avec l'organisation envisagée et traduite dans la convention. Il s'agit en particulier de légitimer la maîtrise d'ouvrage communale du projet mixte. Un intitulé comme « aménagements pluviaux » sera ainsi à proscrire.**

#### 4.2. Contenu des conventions de réalisation des projets mixtes

Les conventions de réalisation des projets mixtes constitueront le support d'engagement de la communauté d'agglomération vis-à-vis des projets mixtes. Une convention sera conjointement adoptée par la commune concernée et la communauté d'agglomération. La convention sera composée de :

- un préambule rappelant :
  - L'objectif du projet et son inscription éventuelle dans une opération plus globale
  - La maîtrise d'ouvrage communale du projet au regard de l'objectif poursuivi
  - L'intérêt de la Communauté d'Agglomération dans la réalisation du projet au regard des objectifs de gestion des eaux pluviales urbaines
- la description du projet,
- les modalités d'association des services de la CAGR au suivi du projet,
- les modalités de réception des infrastructures créées ou aménagées à l'occasion du projet mixte,
- les conditions de rétrocession à la CAGR des infrastructures créées ou aménagées à l'occasion du projet,
- les coûts prévisionnels du projet mixte et les subventions associées,
- les conditions de participation financière de la CAGR au projet mixte.

**Les conventions seront plus ou moins développées selon l'ampleur et la complexité du projet mixte. Leur contenu sera adapté au projet en veillant toutefois à traiter chacun des éléments mentionnés ci-dessus.**

### 4.3. Règles communes

Si les projets mixtes font l'objet d'un examen au cas par cas et de la rédaction d'une convention appropriée, des règles communes doivent être adoptées afin d'assurer leur instruction homogène. Ces règles portent en particulier sur la rétrocession d'ouvrages et la participation financière de la CAGR.

#### **Rétrocession d'ouvrages**

Un projet mixte comprenant par définition l'aménagement ou la création d'infrastructures intéressant la gestion des eaux pluviales urbaines, celles-ci seront rétrocédées à la Communauté d'Agglomération à l'issue des travaux opérés par la commune.

En aucun cas, la rétrocession ne porte sur les dépendances de voiries de surface (caniveaux, avaloirs, traversée de chaussée ...).

L'absence de rétrocession est envisageable dans certains cas, à condition qu'une convention d'utilisation par le service communautaire des infrastructures créées ou aménagées, soit établie avec leur propriétaire.

Il ne peut y avoir d'absence de rétrocession ou d'absence de convention d'utilisation, sauf à considérer que le projet n'intéresse pas la gestion des eaux pluviales urbaines : auquel cas, le projet mixte n'en est pas un.

#### **Participation financière**

La participation financière de la Communauté d'Agglomération au projet mixte est établie selon la règle suivante :

- **Pour ce qui concerne le budget prévisionnel du projet mixte :**
  - la convention précise les coûts prévisionnels du projet mixte dans leur globalité (maîtrise d'œuvre, études réglementaires, sujétions spéciales, travaux, ...)
  - dans le cadre d'opération globale où certains postes de dépenses sont communs à plusieurs projets (maîtrise d'œuvre, forfait d'installation chantier ...), le maître d'ouvrage veille à isoler les coûts s'appliquant au projet mixte, ou à défaut précise les quotes-parts qui s'y appliqueront,
  - la convention précise les subventions dont le projet mixte bénéficie directement, et le cas échéant indirectement au travers du plan de financement de l'opération globale,
- **Le coût constaté de l'opération mixte repose sur :**
  - le bilan des dépenses constatées pour le projet mixte y compris les dépenses communes, déduction faite des subventions perçues pour le projet mixte, ainsi que des quotes-parts de subventions d'opérations globales,
- **Une fraction du coût constaté :**
  - la Communauté d'Agglomération participe au financement du projet mixte pour une fraction de son coût constaté
  - la fraction de participation financière pour les projets de sécurisation de voiries, d'aménagement d'espace public et/ou d'aménagement d'équipement public est établie selon les modalités définies ci-après.

#### 4.4. Préalable à la définition de la fraction de participation financière

L'idée de définition d'un projet mixte permettant d'atteindre un « objectif de satisfaction d'un besoin non EPU, mais présentant un intérêt potentiel pour les objectifs de gestion des EPU » vise à avancer collégialement vers une approche globale de la gestion pluviale sur le territoire de l'Agglomération.

Par le biais de participation financière selon le niveau de prise en compte des problématiques pluviales, l'agglomération va, avec ces aides, inciter les communes et les porteurs de projets à aller plus loin dans la gestion du pluvial pour l'intérêt de tous sur son territoire.

Ces aides sous forme de quote-part en %, sont à l'intention des communes de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour permettre une meilleure maîtrise des problématiques de ruissellement et imperméabilisation moindre telles que le préconisent la DDTM du Gard et l'Agence de l'Eau RMC (elle aussi pouvant intervenir sous forme d'aides en particuliers sur appels à projets).

*RAPPEL : l'imperméabilisation d'un projet n'est pas seulement associée à la construction des bâtis mais tient compte de toutes les imperméabilisations dues aux voiries et parkings internes, allées piétonnes, terrasses etc...*

L'usage des techniques alternatives trouve pleinement sa place en domaine privé comme en domaine public. Des remarques sont toutefois à formuler :

- sous domaine privé (y compris domaine privé de la commune), on imagine une multiplicité de combinaisons de techniques directement associés aux bâtiments ou incorporées aux accès, aux espaces verts. Les solutions peuvent être enterrées, aériennes, avec des produits du commerce spécifiques, avec des produits plus « courants ». En soi, elles constituent une forte potentialité de choix pour répondre « en interne » aux compensations imperméabilisation/ruissellement qui sont obligatoires aux porteurs de projet qui doivent intégrer la dynamique « éviter/réduire/compenser ».

- sous domaine public (ou domaine privé ouvert sur le domaine public dans le cas des aménagements de voiries « privées de lotissements ») c'est là que l'on va voir que se croisent les actions « en amont sur domaine privé » par rapport à « en aval sur domaine public ».

Compte tenu des spécificités de réalisation, d'entretien, de produits, toutes les solutions alternatives ne peuvent à l'heure actuellement entrer dans le cadre de classification « ouvrage EPU ».

Il est identifié que les grilles, avaloirs et caniveaux étant des dépendances de la voirie, ils ne sont pas mis à disposition dans le cadre du transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines. Par extension, toute solution alternative imbriquée avec ces types d'accessoires de voirie devient difficile à positionner (cas en particuliers des caniveaux avec tranchées filtrante) et les solutions avec revêtements perméables et « chaussées réservoirs » également.

Les solutions qui sont constituées par des ouvrages de rétention identifiés type bassin ouverts ou enterrés, les noues pourront plus facilement être identifiés et pris dans les ouvrages EPU.

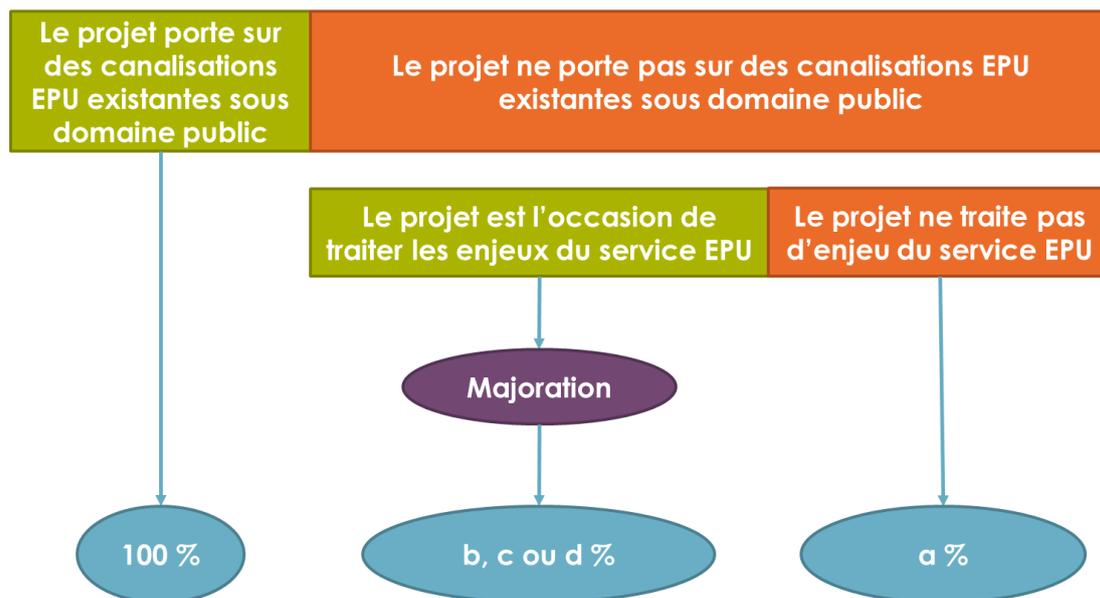
Ce sera donc avec les notions de :

- actions en domaine privé complétant actions en domaine public
- solutions alternatives en compatibilité EPU par rapport à la compétence voirie
- projets mixtes satisfaisant un besoin non EPU mais présentant un intérêt potentiel pour les objectifs EPU.

que le présent document va proposer un mode de calcul de participation financière.

Même si les dispositifs dits de techniques alternatives n'entreront pas dans le patrimoine de la compétence des eaux pluviales urbaines, il est proposé que les projets mixtes soient plus largement soutenus par la Communauté d'Agglomération lorsque ceux-ci tendent à limiter l'imperméabilisation et/ou mobilisent ces techniques.

#### 4.5. Mode de calcul de la fraction de participation financière



Les quotes-parts « a, b, c et d » sont une part d'aide en % sur les coûts des actions et travaux. Elles sont une appréciation à partir de la note descriptive et hydraulique du projet et des enjeux du contexte. Les quotes-parts a, b, c et d ne constituent pas un recalcul des coefficients d'imperméabilisation.

Dans l'étude des cas, il y aura une première distinction:

- **cas 1 : le projet porte sur des canalisations et ouvrages EPU existants sous domaine public**
- **cas 2 : le projet ne porte pas sur des canalisations et ouvrages EPU existants sous domaine public**

Dans le **cas 1**, l'agglomération prend 100% à sa charge, en tant « qu'occupant du domaine public », le déplacement de canalisations et d'ouvrages pour des fonctions et des dimensions identiques. Si la nature du projet visait à changer les caractéristiques des canalisations et ouvrages existants sous domaine public communal ou créer une occasion d'amélioration du fonctionnement du système ou des écoulements sur les bassins versants amonts et aval intéressés, alors la différence de dépense entre « coût à l'identique/coût amélioration du système » pourra être étudiée selon le **cas 2** ci-dessous.

**NB** les cas de frais de réparation d'ouvrages et canalisations dus à des dommages lors des travaux par des intervenants sont exclus du cas 1 et traités selon les modalités associées aux déclarations préalables de travaux.

Dans le **cas 2**, « a, b, c et d » seront les quotes-parts d'aides aux dépenses du projet pour atteindre un « objectif de satisfaction d'un besoin non EPU, mais présentant un intérêt potentiel pour les objectifs de gestion des EPU ».

Là encore on distingue deux cas de figure :

- soit le « **projet ne traite pas d'enjeux du service EPU** », c'est-à-dire que les eaux de ce projet se rejettent dans des milieux, des ouvrages et sur des bassins versants non en compétence de l'Agglomération. Une quote-part de cofinancement « **a** » sera appliquée pour aider à une gestion globale des problématiques pluviales sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. Dans ce cas, le projet n'est pas soutenu : a = 0 %.

- soit le « **projet est l'occasion de traiter les enjeux du service EPU** », c'est-à-dire que les eaux de ce projet transitent ou impactent des ouvrages et/ou des bassins versants en compétence de l'Agglomération par la réduction des débordements des infrastructures existantes du service, liés aux apports d'eaux pluviales urbaines, la limitation des impacts quantitatifs et qualitatifs des infrastructures existantes du service, sur le milieu récepteur et les secteurs situés en aval de leur rejet, le concours à la résorption des problématiques d'inondations en zone urbaine.

Niveau d'intervention*		
<b>Pas d'enjeux</b>	<b>a</b>	0%
<b>Enjeux service EPU</b>	<b>b</b>	3 %
	<b>c</b>	3 %
	<b>d</b>	3 %

\* A concurrence du montant du budget voté

Les trois quotes-parts de cofinancement « **b, c et d** » sont ainsi définies :

- « **b** » « **baisser les vitesses de ruissellement** »

Correspond à une quote-part d'aide pour réaliser un projet de voirie ralentissant les écoulements et maîtrisant les ruissellements qu'il crée ou intercepte vers une canalisation, existante ou à créer.

- « **c** » « **compenser les surfaces imperméabilisées** »

Correspond à une quote-part d'aide pour réaliser un projet de voirie qui compense les surfaces imperméabilisées créées ou existantes.

- « **d** » « **désimperméabiliser** »

Correspond à une quote-part d'aide pour réaliser un projet de voirie qui intercepte les eaux pluviales urbaines vers un ouvrage pluvial (existant ou à créer) et désimperméabilise des surfaces imperméabilisées existantes.

Afin d'aider à une mise en place sous domaine public des techniques alternatives avec la dynamique « éviter, réduire, compenser » sur les risques liés à l'imperméabilisation et le ruissellement et favoriser la réinfiltration des eaux, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien propose une approche avec une formule d'aide basée sur des « bonus », représentés par la quote-part « d ».

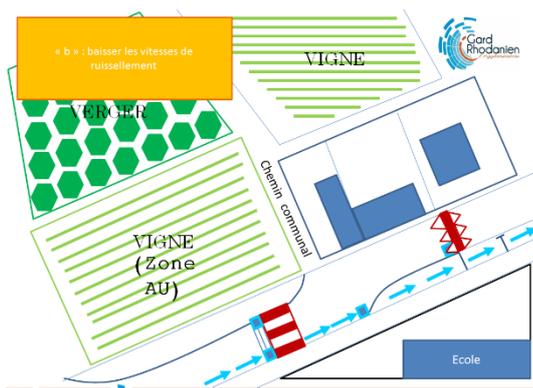
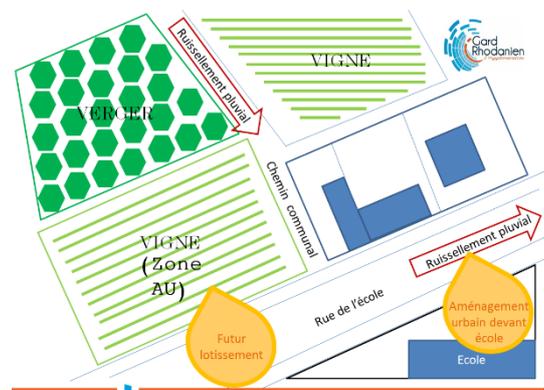
Il pourra être envisagé l'application de « d » avec des projets visant la maîtrise des eaux pluviales en provenance de zones non urbaines. Toutefois, il convient d'abord de rappeler qu'il s'agira de projets mixtes dès lors qu'ils nécessiteront une intervention en zone urbaine, sur un patrimoine existant ou projeté du service communautaire des EPU, et que l'origine des eaux aura été identifiée. En dehors de ces cas, les projets ne sont pas concernés par le présent règlement : il appartient aux seules communes de porter les projets (exemple : zones de rétention d'apport ruraux en amont d'une zone urbaine).

## Illustrations de calcul de la fraction de participation financière

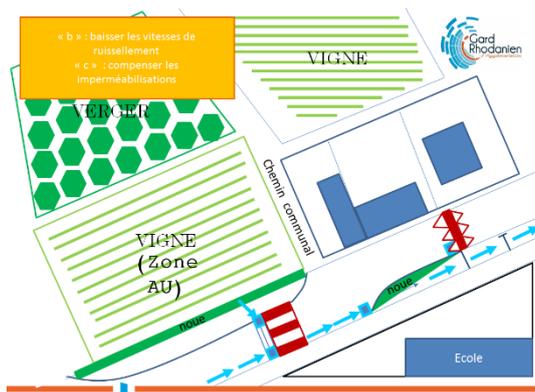
Trois illustrations avec des projets « évolutifs » qui apportent l'occasion d'y incorporer des solutions présentant un intérêt EPU sur une « extension de réseau », qui à la base ne satisfait pas de besoin EPU dans sa seule création.

Situation de base :

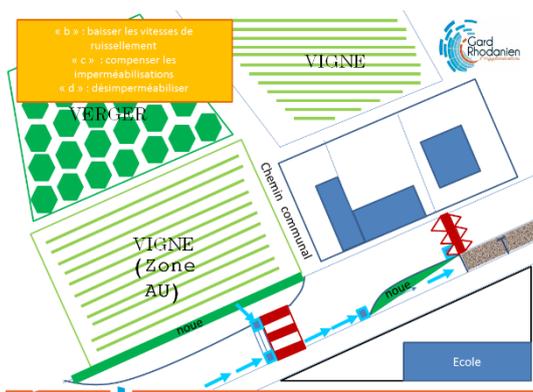
A l'occasion d'un projet d'aménagement urbain devant son école, la commune souhaite créer un réseau pluvial également en capacité de recevoir un futur lotissement.



- **Illustration 1 : baisse des vitesses de ruissellement (« b »)** par la création de singularités qui ralentissent les eaux (chicanes/méandres + passage piéton surélevé + ralentisseur) qui génèrent des mises en charge maîtrisées et augmentent la performance d'engouffrement des grilles/avaloirs/caniveaux.

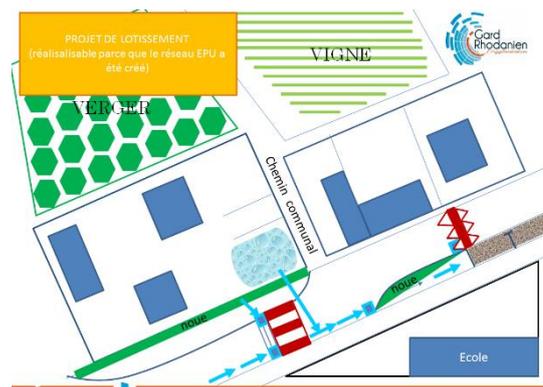


- **Illustration 2 : baisse des vitesses de ruissellement (« b »)** par la création de singularités qui ralentissent les eaux (avec des chicanes/méandres + passage piéton surélevé + ralentisseur) qui génèrent des mise en charge maîtrisées et augmenter la performance d'engouffrement des grilles/avaloirs/caniveaux **et compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées (« c »)** par l'usage de « noues végétalisées » permettant un stockage, une infiltration des eaux et une dépollution.



- **Illustration 3 : baisse des vitesses de ruissellement (« b »)** par la création de singularités qui ralentissent les eaux (avec des chicanes/méandres + passage piéton surélevé + ralentisseur) qui génèrent des mise en charge maîtrisées et augmenter la performance d'engouffrement des grilles/avaloirs/caniveaux, **compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées (« c »)** par l'usage de « noues végétalisées » permettant un stockage, une infiltration des eaux et une dépollution, et **désimpermeabilisation les surfaces existantes (« d »)** des parkings le long des trottoirs avec l'usage de dispositif de revêtement perméable (dalles alvéolaires, pavages à joints larges, enrobées drainants) ce qui favorise l'infiltration des eaux pluviales, le rechargement des nappes et limite les « masses chaudes en milieu urbain » durant l'été.

- **Solution du lotissement :** Grâce à l'extension du réseau pluvial communal, le lotissement pourra se réaliser. Il pourra raccorder ses débits de fuite voire de trop plein (selon les limites de débits capables du réseau). L'ensemble des deux opérations doit être envisagée au préalable et selon si l'effort demandé pour incorporer les débits du lotissement « déséquilibre » le projet communal, la mise en place d'une participation du lotisseur par un PUP serait à étudier.



**NB** les présents projets ne traitent pas des problèmes de ruissellement amont qui arrivent des espaces agricoles ou naturels.